

La perception des pensions alimentaires

et l'aide financière
de dernier recours

Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN : 2-550-37494-0

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Bibliothèque nationale du Canada, 2001



Introduction

En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des personnes qui doivent les payer (les **débiteurs**) et les verse aux personnes à qui elles sont dues (les **créanciers**). Si vous recevez de l'aide financière de dernier recours (aide sociale) du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que vous avez droit à une pension alimentaire, cette brochure s'adresse à vous.



Généralités

Qu'arrive-t-il si vous recevez de l'aide financière de dernier recours et que vous avez droit à une pension alimentaire ?

La pension vous est versée régulièrement.

Si vous recevez régulièrement votre pension alimentaire (autrement dit, s'il n'y a pas de défaut de paiement), vous devez informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale que vous recevez une pension alimentaire, et ce, qu'elle vous soit versée directement par le débiteur ou le ministère du Revenu. Le montant d'aide financière de dernier recours qui vous est accordé sera calculé en fonction de la pension qui vous est payée.

Si vous avez au moins un enfant de moins de 5 ans à votre charge, le premier montant de 100 \$ que vous recevez par mois comme pension alimentaire ne réduit pas l'aide financière de dernier recours qui vous est accordée.

La pension ne vous est pas versée régulièrement.

Si vous ne recevez pas régulièrement votre pension alimentaire (autrement dit, s'il y a défaut de paiement), vous devez en informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ce dernier en tiendra compte dans le calcul du montant d'aide financière de dernier recours qui vous est accordé.

Dans ce cas, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale se substitue à vos droits¹ et intervient auprès du ministère du Revenu pour que la pension alimentaire soit perçue et versée. Le ministère du Revenu poursuit alors les démarches afin de récupérer la pension alimentaire auprès du débiteur. Dès que le ministère du Revenu percevra la pension, elle sera versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.

Cette situation n'a aucune conséquence financière pour vous, puisque la pension à laquelle vous avez droit vous est versée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sous forme d'aide financière de dernier recours.

De plus, si vous avez au moins un enfant de moins de 5 ans à votre charge, le premier montant de 100 \$ que vous recevez par mois comme pension alimentaire ne réduit pas l'aide financière de dernier recours qui vous est accordée. Toutefois, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vous versera ce montant, et ce, pour tous les mois où vous y avez droit, au fur et à mesure que le ministère du Revenu lui aura transmis la pension après l'avoir récupérée auprès du débiteur.

1. C'est ce qu'on appelle en termes légaux la subrogation. Autrement dit, c'est le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui poursuit pour vous les démarches au ministère du Revenu afin de récupérer auprès du débiteur la pension qui vous est due.

Martine reçoit de l'aide financière de dernier recours du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et elle a droit à une pension alimentaire. Elle a un enfant de 10 ans à sa charge. Le MESS a établi à 500 \$ le montant maximal auquel elle aurait droit chaque mois comme aide financière de dernier recours, si elle n'avait aucun autre revenu. Cependant, Martine a un autre revenu ; en effet, la pension alimentaire prévue à son jugement est de 150 \$ par mois.

Premier cas

Martine reçoit régulièrement la pension à laquelle sa famille a droit. Elle lui est versée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

Le montant de 150 \$ que Martine reçoit par mois comme pension alimentaire réduit l'aide financière de dernier recours qui lui est accordée. Martine reçoit donc 350 \$ du MESS et 150 \$ du MRQ. Le revenu mensuel de Martine est toujours de 500 \$.

MESS	→	MARTINE	←	MRQ
Aide financière à laquelle Martine a droit : 500 \$		Aide financière versée : 350 \$ (MESS)		Pension perçue et versée à Martine : 150 \$
Pension qui réduit l'aide financière : 150 \$		Pension versée : 150 \$ (MRQ)		
		Total : 500 \$		
Aide financière de dernier recours versée : 350 \$				

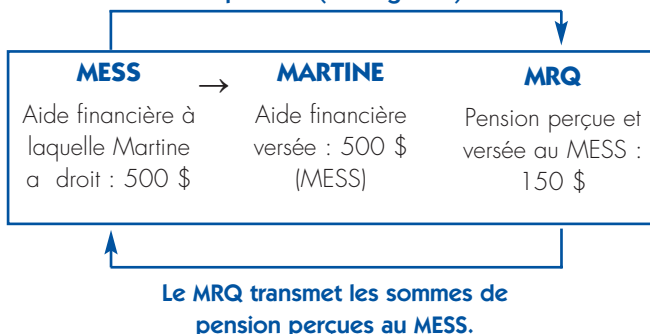
Si **l'enfant** de Martine avait **moins de 5 ans**, elle recevrait 600 \$ au total (au lieu de 500 \$). En effet, le premier montant de 100 \$ versé comme pension ne viendrait pas réduire l'aide financière de dernier recours à laquelle elle a droit.

Deuxième cas

Martine ne reçoit pas régulièrement la pension à laquelle elle a droit (cas de subrogation du MESS).

Comme dans le premier cas, la famille de Martine a droit à 500 \$¹ comme aide financière de dernier recours. Ainsi, le fait qu'elle ne reçoit pas régulièrement sa pension n'a aucune conséquence financière pour elle, puisque la pension à laquelle elle a droit lui est versée par le MESS sous forme d'aide financière de dernier recours.

Le MESS intervient auprès du MRQ pour récupérer la pension (subrogation).



Si **l'enfant** de Martine avait **moins de 5 ans**, elle recevrait 600 \$ au total (au lieu de 500 \$). En effet, le premier montant de 100 \$ versé comme pension ne viendrait pas réduire l'aide financière de dernier recours à laquelle elle a droit. Toutefois, le MESS lui verserait ce montant, et ce, pour tous les mois où elle y a droit, au fur et à mesure que le ministère du Revenu lui aurait transmis la pension après l'avoir récupérée auprès du débiteur.

1. Ce montant comprend les 150 \$ versés par le MESS à titre de pension sous forme d'aide financière de dernier recours. Le MESS récupérera cette somme auprès du MRQ.

Ces montants vous sont versés à titre de pension alimentaire ; c'est donc le débiteur qui doit les rembourser au ministère du Revenu. **Toutefois**, si vous avez reçu des avances et que votre pension alimentaire est diminuée ou annulée rétroactivement (ou encore si les arrérages que le débiteur doit sont diminués ou annulés), il est possible que vous deviez rembourser ces montants.

Les situations **où le ministère du Revenu ne peut pas vous verser des avances** sont principalement les suivantes :

1. votre pension alimentaire est versée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
2. le débiteur est introuvable ou n'a aucun revenu ;
3. le débiteur ne réside pas au Québec ;
4. vous devez de l'argent au ministère du Revenu en vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

Pouvez-vous être exempté de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires ?

Vous pouvez être exempté de l'application du Programme. À ce moment-là, le ministère du Revenu n'agira plus comme intermédiaire dans le paiement de la pension alimentaire et vous la recevrez directement du débiteur. En revanche, ce dernier s'engagera à remettre au ministère du Revenu un montant (sûreté) suffisant pour garantir le paiement de la pension alimentaire pendant un mois.

Si vous désirez bénéficier de l'exemption, discutez-en d'abord avec votre ex-conjoint. En effet, la demande d'exemption est fondée sur l'accord mutuel des deux personnes concernées.

Pour obtenir de l'information générale sur la marche à suivre afin de présenter votre demande d'exemption, communiquez avec le ministère de la Justice en composant le (418) 643-5140.

Qu'arrive-t-il si l'exemption vous a été accordée et que le débiteur ne paie pas la pension alimentaire ?

Si le débiteur ne paie pas la pension alimentaire après que l'exemption vous a été accordée, vous devez en informer le responsable de votre dossier au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Il interviendra auprès du ministère du Revenu et l'exemption accordée prendra fin ; elle ne pourra plus être accordée par la suite.

Le ministère du Revenu s'occupera de percevoir la pension alimentaire auprès du débiteur et les montants perçus seront versés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, tant que vous recevrez de l'aide financière de dernier recours.

Le ministère du Revenu peut-il vous informer des démarches entreprises pour récupérer votre pension ?

Vous pouvez être informé des démarches effectuées par le ministère du Revenu pour récupérer la pension alimentaire à laquelle vous avez droit, et ce, même si le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'est substitué à vous pour assurer la perception de votre pension.

Cependant, les renseignements concernant le débiteur sont confidentiels ; la personne responsable de votre dossier au ministère du

Revenu ne pourra donc pas vous les fournir. Toutefois, sans manquer à la confidentialité, cette personne pourra vous donner certains renseignements. Par exemple, elle pourra vous dire que le ministère du Revenu a saisi un compte bancaire appartenant au débiteur, mais sans vous dévoiler la somme qu'il a dans ce compte ou le nom de l'institution financière.

Devez-vous informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale si le débiteur ou vous-même demandez que la pension alimentaire soit modifiée ?

Vous devez informer le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale lorsque le débiteur ou vous-même avez l'intention de faire modifier la pension alimentaire. Si ce ministère le juge à propos, il pourra alors intervenir afin d'assurer la protection de ses droits et des vôtres.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

**Appels provenant de la région de Québec
652-4413**

**Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)
1 800 488-2323**

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :

3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
www.revenu.gouv.qc.ca

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice Canada.
